

## MAIRIE DE GREZILLAC - 33420

### DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

#### ARRÊTÉ n° AP\_2023\_22

#### Acceptant l'indemnité proposé par l'assurance GROUPAMA

**Le Maire de Grézillac,**

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20.06.04.01 du Conseil Municipal en date du 4 juin 2020 donnant délégations de fonctions au Maire,

**Considérant** la déclaration de sinistre du 03 mai 2023 due à un bris de glace à l'école de Grézillac,

**Considérant** les conclusions de l'expertise du 05 juillet 2023,

**Considérant** l'offre d'indemnisation de GROUPAMA en date du 06 juillet 2023 correspondant au devis de l'entreprise ayant réalisé les travaux, déduction faite de la TVA récupérable,

#### A R R E T E

**ARTICLE 1 :** L'école de Grézillac a subi des dommages en raison d'un bris de glace survenu le 03 mai 2023. L'assurance GROUPAMA a été saisie et propose une indemnisation à hauteur du devis de réparation établi par l'entreprise SARL BASPEYRAS, déduction faite de la TVA récupérable. La commune de Grézillac accepte l'indemnisation qui s'élève à 1 569,13€.

**ARTICLE 2:** Monsieur le Maire et le Trésorier principal de Coutras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à GREZILLAC, le 24 août 2023.

Le Maire,



Claude NOMPEIX